



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 18 septembre 2017

Monsieur Yves POISSON
Commissaire enquêteur
Mairie
40110 ARJUZANX

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque (du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017)

Demandeurs : SARL Arjuzanx Energies, SARL Monte-Cristo Energies, représentées par M. Pierre Girard, 213 cours Victor Hugo, 33323 Bègles

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations que la Fédération SEPANSO Landes a faites à lecture du dossier présenté dans pour cette enquête publique.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET QUESTIONS

Ce dossier correspond au site 11 du projet étudié par EDF EN en novembre 2010

Après plusieurs visites sur le site et une analyse du présent dossier faisant l'objet de cette enquête publique nous avons comparé les deux études d'impact sur l'environnement.

Page 13 : concernant les enjeux environnementaux un cours d'eau traverse le projet et le cours d'eau du grand commanday se trouve à proximité.

Présence de zones humides

Secteur soumis au régime forestier.

Page 14 : site NATURA 2000 à proximité et réserve de chasse.

Présence avérée du Fadet des laïches dans l'emprise du projet et à proximité.

Présence d'habitats favorables à la reproduction du Pipit-Rousseline, de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette pitchou.

Présence de rapaces, d'amphibiens, de chauves-souris etc...

Pages 15, 16, 17 : les enjeux analysés par le Bureau d'études (BE) sont en majorité classés faible sauf pour les zones humides (bizarre...)

Page 19 :VI.3 raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Préserver la biodiversité avec la réalisation d'une étude faune-flore. (L'implantation d'une structure au sol pendant 30 ans ne préserve pas la biodiversité)

Prendre en compte l'occupation des sols (sinistré par la tempête Klaus) de la part d'un élu qui intervenait à la radio et télévision pour obtenir rapidement les aides de l'Etat pour replanter cela est amusant, Sud-Ouest 12 septembre 2014)

Protéger les paysages (projet à 200 m des habitations) une structure de ce type dégrade le paysage mais ne le protège pas.

Raccordement électrique à 8 km va entraîner des coupes dans la forêt pour le passage en souterrain des conducteurs de raccordement. Retombées foncières ?? Pourquoi ne pas dire financières avoir un loyer de 2500 euros par hectare et par an et une redevance sur le foncier bâti.

Page 20.21.22.23 :

L'impact sur les remontées de nappe ne peut être faible et de plus dans la composition des membres du BE il n'y a pas d'hydrogéologue (les textes demandent des experts compétents. Vu le nombre de pieux de tranchées tant pour les remontées de nappes que pour l'imperméabilisation des sols une étude complémentaire doit être réalisée.

Concernant les émissions sonores pendant toute la durée du chantier 1000 véhicules lourds et 300 véhicules légers et 300 pour les transports exceptionnels auront un impact sonore réel.

Concernant la limitation des gaz à effets de serre, nous faisons un rappel « *les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. Leur utilisation engendre des flux de CO2 ayant des répercussions sur l'évolution du climat* ». L'artificialisation des sols par l'implantation de champs photovoltaïques fait l'inverse. Le photovoltaïque en toiture n'a même pas été étudié. En conclusion, ne limite pas les gaz à effet de serre, mais fait l'inverse.

La création d'emploi lors des travaux est très faible nous l'avons constaté sur d'autres chantiers de plus l'opérateur fera une consultation régionale.

Les retombées financières reposent sur un prix artificiel.

Ces infrastructures se retrouvent en conflit avec la faune, la flore, les ondes radioélectriques ainsi que les avions

De plus ce projet engage la commune et son territoire sur plus de 40 ans, est ce que la mairie ou le promoteur ont pensé aux générations futures.

La création d'un nouveau paysage de l'énergie dans la forêt n'est pas accepté par la SEPANSO : un champ photovoltaïque ne remplace pas la forêt mais la détruit comme nouveau paysage il y a mieux.

Page 22 : Il y a une habitation à 800 m de la zone et page 19 celle-ci est à 200 m.

S'il y a une altération des zones humides la destruction de la faune et flore y attendant l'impact ne peut être faible.

Page 23 : La préservation des habitats en faveur du fadet des laïches en évitant la mortalité en phase de chantier doit être un enjeu fort et non modéré. (Pour mémoire l'arrête du 23 avril 2007 a protégé cette espèce sur l'ensemble du territoire article 3 : interdit sa destruction)

Page 35 : Le calcul du S3RENr ne se fait pas par rapport au raccordement de ce projet mais de l'ensemble des projets cités page 18 et rajouter les nouveaux projets.

Le poste est soit à 5 km ou à 8 km (page 19)

Page 41 : l'autorisation de défrichement numéro 2012-125 du 23 janvier 2012 est caduque, de ce fait la demande est illégale et ce dossier doit faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Page 45 : M. SCHOTT ne figure pas dans les auteurs de l'étude présentée à l'étude d'impact.

.../...

Page 51 : le BE à mené une expertise pédologique sur un autre site situé à 105 km au SUD.

Pourquoi ne pas avoir fait l'expertise au siège de ETEN

(Lors de l'expertise de 2010 il y avait 6 sondages sur le site

De plus dans les auteurs de cette étude d'impact personne à la compétence pour ce type d'expertise

Page 53 : La synthèse présentée par le BE concernant l'hydrologie est fausse puisque les expertises n'ont pas été faites *in situ*.

Page 56 : Pourquoi avoir classé la zone en forêt en mutation ? Au niveau de son état *de visu* et du cadastre la zone est forestière.

Page 63 : Pourquoi avoir noté « commanday » à 600 m ? Ce ne sont pas des constructions éloignées, mais rapprochées.

Page 67 : Le projet est dans un périmètre très proche du site NATURA 2000 directive oiseaux, d'une ZNIEFF et ZICO. Les épaisseurs de la ligne sur les documents délimitant ces périmètres sont trop proches du projet pour qu'il n'en **soit pas tenu compte**.

Page 73 : L'ensemble du projet est en zone humide et de nombreux cours d'eau traversent ou longent la zone convoitée. Les milieux humides auraient dû être classés en zone Nh.

Avec des prescriptions garantissant l'alimentation en eau des milieux humides. (Pour mémoire les milieux humides abritent une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces de plantes et d'animaux. Cette richesse peut être fragilisée par l'implantation d'une infrastructure qui perturbera le fonctionnement de ces milieux)

Page 76 à 94 : Cette analyse est en désaccord avec celle de novembre 2010 (voir page 182 à 185 et 216 à 223)

Page 101 VI 3.1 Dans le dossier de novembre 2010 (page 328) et tableau 13 page 103 le trafic routier était très important avec des convois exceptionnels, alors comment l'impact peut-il être qualifié de faible (outre l'impact il y aura une dégradation de domaine routier qui n'est pas prise en compte)

Page 103 VI 6.2 Si le projet permet de limiter les gaz à effet de serre le bureau d'étude devra l'expliquer. Le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur pour les études d'impact. En absence de données sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse de la zone concernée par le projet, les données actuelles ne permettent pas de supposer que les mesures de compensation complémentaires proposées compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de ce champ photovoltaïque.

Le projet proposé entrainera d'après la SEPANSO au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés

Page 105 VII 1.1 FAUX A l'analyse des réalisations, aucune création d'activité ou d'emploi n'est à envisager il suffit de voir les réalisations en service.

Il n'y a pas de gardien le champ PV est surveillé par camera c'est mentionné dans le dossier. Les travaux, de plus faisant l'objet d'une consultation, les entreprises locales seront peut-être que des sous-traitants.

VII 1.3 dans le dossier il n'y a pas d'accord de l'ACCA bien que le terrain soit en réserve de chasse.

VII 1.4 au vu du plan le tracé empruntera des pistes forestières avec une suppression de la biodiversité. Lors de la construction de la ligne souterraine la SEPANSO donnera son avis.

Le risque de chablis est réel.

Page 108 Contrairement à la synthèse, ces centrales ne sont pas des systèmes de productions « propres » de par en outre leur constitution et leur vrai bilan carbone.

Page 117 Faux. La création de cette centrale altèrera les habitats naturels situés en périphérie de par la modification de leur circulation.

Au vu des chantiers sur des réalisations se sera une disparition totale d'habitat naturel et de ce fait d'espèces protégées.

L'implantation des bases de vie du chantier en bordure est en zone sensible avec une faune et flore à protéger

La perte de la forêt entrainera la remontée de la nappe augmentant de ce fait la zone humide (Napoléon III avait fait planter des pins pour assécher ces zones humides)

Contrairement à l'analyse des impacts sur les habitats naturels et les zones humides l'impact sera important (nombre très important de pieux, des kilomètres de tranchées pour le réseau interne et le raccordement au poste de transformation). C'est une modification totale du sol dans l'emprise du projet et son environnement.

Page 119 Le BE a oublié de prouver sa réflexion dans le tableau 16 sur la capacité de la zone humide à se régénérer après travaux. (Ce que nous mettons en doute) la fonction « connexion biologique « ne permet pas le maintien d'une zone humide », celle-ci n'étant pas vraiment ouverte.

Les panneaux sont bien une imperméabilisation du terrain il suffit de voir des réalisations pour constater l'appauvrissement du sol sous les panneaux (fixes ou mobiles).

Pourquoi le BE mentionne comme impact modéré les perturbations mentionnées au IX 1.4. ?

Page 121 La figure 22 est inexacte. Le cycle doit prévoir après les 30 ans (plus 20 ans) soit la continuité du projet soit sa suppression et la remise en plantation avec le cycle de départ.

Page 122 à 124 : Cette analyse est faite pour faire valider le projet.

L'entomofaune a un habitat et son changement est de nature à le perturber.

Page 125 : Les chasseurs savent que les grands mammifères ont des passages ; nous pensons que cela entrainera un problème et un risque destruction des clôtures et des dommages aux ouvrages.

Page 126 : En cas d'intrusion accidentelle il n'est pas mentionné la procédure pour les grands mammifères (chasse où ???)

Si l'impact sur les milieux naturels (30 ans contrat et plus 20 ans de reprise de la forêt) est temporaire le temps de réponse *doit être du long terme de ce fait presque tous les critères ont une importance forte.*

Page 199 : Le choix de l'opérateur par délibération du 5 octobre 2015 a été faite sans consultation préalable et de ce fait ne respecte pas le code des marchés (prestations intellectuelles)

L'autorisation de défrichement est caduque, le boisement compensateur aurait dû être réalisé avant le 23 janvier 2017. Nous trouvons bizarre que le refus de défrichement (arrêté préfectoral 2011.2037 soit repris favorablement par la suite)

La lecture du SCOT nous entraine à émettre un avis défavorable car ce projet ne le respecte pas : dans le DOO orientation 2 objectif 4 *classer les zones humides en zone naturelle strictement protégée*

Orientation 5 obj :1 réaliser un diagnostic des émissions de CO2

Axe 3 orientation 12 maintenir l'enveloppe de la forêt en cas de défrichement justifié par l'intérêt général (un projet de ce type est une opération industrielle car il y a revente de l'énergie)

PADD page 4 préserver l'intégrité du massif forestier.

Page 6 : protéger et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

Page 9 : grâce à la forêt le territoire du SCOT absorbe plus de gaz à effet de serre qu'il n'en émet (alors pourquoi supprimer cette forêt)

La provenance et la composition des panneaux ne sont pas spécifiées et le calcul du bilan carbone doit en tenir compte, ainsi que son transport.

Dans le dossier de novembre 2010, il est mentionné les points suivants : *occupé par lande à molinie et landes à fougères aigle et molinie bleue, à bruyère à quatre angles et bruyère cillée, de la saussaie marécageuse, des fourrés thermophiles, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ces plantes sont considérées comme une zone humide, de ce fait l'ensemble du projet est en zone humide.*

Pour la SEPANSO Landes nous notons un enjeu fort en raison de l'importance du développement de la molinie et de l'habitat hygrophile.

Ce dossier doit faire l'objet d'un avis défavorable l'avifaune nicheuse étant espèces à protéger (ex : fauvette pitchou, tarier pâtre, faucon hobereau)

Concernant le fadet des laïches nous rappelons que ce papillon est protégé étant le plus menacé en Europe, les populations sont en très nette régression.

Le dossier de 2010 mentionnait :

Il existe un enjeu fort vis-à-vis de la présence du lac d'Arjuzanx classé en zone NATURA 2000, de la présence de DROSERA espèces protégées et d'enjeux naturalistes très forts (nous ne retrouvons pas ces éléments dans le présent dossier !

A proximité il y a un ruisseau classé en réserve biologique (le Bez d'Arengosse)

Il était recommandé page 120 la conservation du réseau de crastes

Page 167 présence de landes sèches européennes inscrit à l'annexe I de la directive habitat (protection nationale)

Page 178, 182, 185, 216, 223, 266, le projet est constitué que d'enjeux fort importants entraînant des études complémentaires qui pour le moment nous entraînent à donner un avis défavorable.

Page 330 le raccordement passera en site NATURA 2000 (bizarre !)

L'accès pendant le chantier pourra entraîner presque 1000 véhicules lourds, cela n'est pas négligeable et nécessitera des travaux routiers en adéquation avec ces charges.

Conformément à l'arrêté préfectoral déclarant cette enquête publique et à la réglementation en vigueur l'enquête publique doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain de manière à être visible de l'extérieur. L'affichage n'est pas visible des voies de communication routières situées à proximité.

Le panneau est implanté au MILIEU DU PROJET... ET DE CE FAIT PAS VISIBLE.

Lors notre visite sur place nous avons noté la présence importante de fadet des laïches sur presque toute la parcelle du projet.

La DDTM a donné un avis favorable par rapport aux risques feux de forêt mais n'a pas tenu compte de la composition des panneaux, ayant une substance nocive interdite par la Commission Européenne. (Voir rapport du député Poignant).

Nous proposons dans la future bibliographie sur la région des landes de Gascogne de rajouter la prédominance de champs photovoltaïques en remplacement des plantations de pins maritimes.

Lors de notre visite sur le site nous avons noté un habitat à protéger sur l'ensemble de l'aire d'étude beaucoup plus important que mentionné dans ce dossier. (Habitat important au droit des fossés et crastes existants)

Les enjeux floristiques sont minorés par rapport à l'existant, les millepertuis comme la drosera se trouvent sur l'ensemble du projet.

Nous avons noté une différence concernant l'étude pour la flore, la faune et l'habitat naturel entre les enjeux de l'étude de novembre 2010 et celle-ci.

Nous avons noté la présence de coléoptères protégés et trouvé un nid d'engoulevent d'Europe et vu une alouette lulu (confirmé dans l'étude de 2010).

Raccordement électrique : ce projet est très éloigné du bourg et du poste source ne rentre pas dans les critères du rapport présenté par le député Serge Poignant.

Le raccordement électrique de par son éloignement du poste entraînera une perte d'énergie sur le réseau.

De plus le dossier ne fait pas état de l'autorisation de raccordement auprès d'ERDF (pas de PTF)

Il est fait état de la protection de la faune et flore sous les panneaux. L'entretien mécanique sous les panneaux est susceptible de détruire la faune et la flore existantes.

Il n'y a aucune vraie comparaison faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par le projet de base qui aurait dû être replanté.

Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés. Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux.

L'avis de l'autorité administrative de l'état fait état de fossés et crastes mais ne mentionne pas la lagune existante avec de plus un débit constant.

La SEPANSO note que le zonage dans les documents d'urbanisme n'intègre pas les valeurs agronomiques et environnementales des sols.

La réflexion des services de l'Etat ne suit pas les objectifs du Conseil Economique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en Aquitaine du 24 octobre 2012 étant situé à moins de 500 mètres d'un îlot cultivé.

La présence de chauves-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.

La commune a décidé de présenter en zone photovoltaïque ces terrains qui auraient dû être replantés.

Ce projet correspond à une neutralisation biologique.

Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014 qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

La Commune a touché les aides de l'Etat pour les travaux de nettoyage qui entraînent la reconstitution naturelle, donc conformément à l'article L341-5 du Code Forestier l'autorisation de défrichement doit être refusée.

Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

Ce projet est situé en grande partie de sa superficie en milieu humide qui conformément à la loi biodiversité doit faire l'objet d'un avis défavorable.

Ces milieux humides abritent une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces de plantes et d'animaux. Cette richesse peut être fragilisée par l'implantation des panneaux et des supports perturbant le fonctionnement de ces milieux.

Ce dossier ne respecte pas les articles R122-5 et L371-1 du Code de l'Environnement

La SEPANSO rappelle que la commune a reçu des aides de l'État et aurait dû replanter sans que son budget en soit impacté.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables.

La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens

Ce projet aura pour conséquence l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des milieux en créant un impact sur la biodiversité, le mitage de l'espace naturel, agricole et forestier.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Ce dossier devra passer en CNPN pour destruction d'espèces protégées.

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faible par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Sa localisation ne répond pas au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE (défrichement)

La demande de défrichement est périmée conformément à l'article L 341-3 du code forestier. Pour éviter des problématiques d'ombrage des panneaux il sera défriché en dehors de la zone concernée par l'autorisation de défrichement (périmée). Cela n'est pas autorisé et n'a fait l'objet d'aucune demande.

Rappel SEPANSO : parmi les conditions à remplir dans les critères du cahier des charges de la CRE il est mentionné que les projets doivent être :

Hors zones humides (ce n'est pas le cas)

Pas soumis à autorisation de défrichement et pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.

CONCLUSION

La SEPANSO émet un avis très défavorable à ce projet pour l'ensemble des modifications ci-dessus et suivantes.

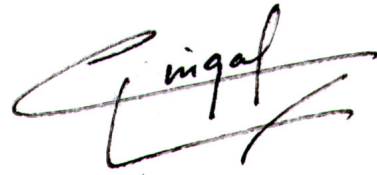
- L'autorisation de défrichement est périmée, donc le dossier n'est pas recevable. L'évocation de l'intérêt du développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour la consommation de l'espace forestier.
- Le projet méconnaît les objectifs nationaux et départementaux de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.
- Non-respect du SRCAE et du SCOT
- Non-respect du cahier des charges de la CRE, et plus particulièrement les article 2-4 et 2-6 alinéa b et c.
- Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques.
- Non-respect de la protection de la biodiversité et des zones humides.
- Aucune réflexion comparative avec une autre solution n'a été présentée depuis janvier 2017.
- Ce dossier aura un impact important sur le bilan de carbone et les émissions de CO2, en contradiction avec les engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

- En aucun cas la revitalisation des parcelles forestières ne permettra une compensation à 20 ans des pertes de carbone et d'émissions de CO2 provoquées par l'installation de la centrale.
- La consommation des espaces naturels est très forte et manque de justificatifs.
- L'avis du SDIS est de mai 2015 et concernait donc l'ancien dossier.
- L'autorisation de défrichement comme les compensations forestières sont périmées.
- Ce projet ne prend pas en compte le SAGE, malgré la présence d'eau dans les fossés et lagunes.
- Le Bureau d'Études ne parle pas de la lagune existante.
- Contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, ce dossier n'est pas en accord avec le S3RENR.
- La faune, la flore, la biodiversité du site seront perdus pour 60 ans minimum, tout cela pour quelques euros pour la Commune et un gros bénéfice pour l'opérateur.
- Il n'est pas fait état de la constitution des panneaux alors que le cadmium présente un risque pour l'environnement et les riverains.
- L'étude sur le bilan carbone fait l'impasse sur la production forestière et les industries du bois.
- Les sites de compensation ne respectent pas les articles D163-1 à D163-9 et R163-2 du Code de l'Environnement.
- Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014.
- Contrairement à (L'ordonnance précitée il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude).
- **Ce projet étant communal il y aurait dû avoir comme mentionné dans le Code des Marchés un Appel d'Offres pour le choix de l'opérateur.**
- Le projet n'alimentera pas les foyers de la commune, mais sera mis sur le réseau.
- Non-respect du décret 2017-626 du 25 avril 2017 sur les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (implantation des panneaux pour cette enquête hors de la visibilité routière).
- Aucune étude comparative présentant d'autre alternative n'a été proposée ou présentée par le pétitionnaire.
- Le projet ne respecte pas la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.

Pour toutes ces raisons, et manquements au droit en vigueur, la SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier et souhaite que M. le Commissaire Enquêteur émette lui aussi un avis similaire.

En cas d'arrêté préfectoral autorisant la réalisation de ce projet la Fédération SEPANSO LANDES envisage de former un recours auprès du Tribunal administratif durant le délai du droit des tiers.

En vous remerciant pour l'attention à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, sweeping flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>